

V. ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Les prestations – limitées aux garanties d'assistance aux personnes – sont mises en oeuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Les garanties s'appliquent à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré et dans la mesure où l'entreprise qui l'emploie n'a pas souscrit une autre assurance de même nature.

A ce titre, IMA intervient pour le rapatriement de l'assuré en cas de blessures ou de maladie.

De plus, IMA avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et les frais de justice que l'assuré peut être amené à supporter devant une juridiction étrangère. Cette avance est à rembourser à IMA dans les 30 jours suivant son versement.

IMA effectue, sans limite de territorialité, le dépôt des cautions pénales et civiles, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération de l'assuré ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance remboursable dans les 30 jours suivant son versement.



PRESENTATION DU CONTRAT

VI. DANS QUELS CAS LES GARANTIES NE SONT PAS ACQUISES ?

Les garanties ne sont pas acquises si :

- au moment de l'accident de la circulation ou de l'infraction au Code de la Route, l'assuré n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou si son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- au moment de l'agression, de l'infraction au Code de la Route, de l'accident de la circulation, de la cause du décès ou de celle de la perte du port d'armes, le présent contrat n'avait pas été souscrit.

MACIF / DPPES. – Janvier 2007

ASSISTANCE JURIDIQUE

La MACIF prend en charge les frais de représentation de l'assuré devant les tribunaux répressifs et les commissions de suspension du permis de conduire s'il est poursuivi pour infractions au Code de la Route par suite de la propriété, la garde ou l'utilisation d'un véhicule automobile, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée.

Les plafonds de remboursement (hors taxes) sont les suivants :

- Commission de suspension du permis de conduire : 220 €,
- Tribunal de police : 350 €,
- Tribunal correctionnel et cour d'appel : 600 €.

Par ailleurs, la MACIF rembourse les frais de justice supportés par l'assuré devant une juridiction étrangère à concurrence de 2 000 € lorsque ceux-ci ont été avancés par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE.

Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, manipulations frauduleuses des appareils de contrôle du véhicule, délit de fuite, défaut d'assurance du véhicule personnel, infractions relatives aux règles de stationnement, accidents mettant en jeu la garantie Défense-Recours d'un contrat automobile. Les amendes sont exclues.

DEFINITIONS

Assuré : toute personne physique adhérant à l'Union Solidaires Transports et :

- occupant de manière effective et permanente un emploi dont l'objet principal consiste dans la conduite de véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire,
- à jour de ses cotisations syndicales,
- et ayant demandé à bénéficier des garanties du présent contrat (*hypothèse du contrat à souscription individuelle*).

Salaires nets imposables : la rémunération mensuelle de l'assuré, c'est-à-dire le salaire brut complété des indemnités pour heures supplémentaires, des primes ou fractions de primes diverses, déduction faite des cotisations sociales salariales. **Ne sont pas pris en compte les indemnités ou frais de déplacement.**

Par ailleurs, le salaire net imposable pris en considération sera celui égal à la moyenne des salaires nets imposables tels que définis précédemment et perçus au cours des douze derniers mois de plein exercice ayant précédé l'événement ouvrant droit à la garantie.

Suspension du permis de conduire : il s'agit de la suspension du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux administratifs ou judiciaires à la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.

Annulation du permis de conduire : il s'agit de l'annulation du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux administratifs ou judiciaires à la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.

Invalidation du permis de conduire : c'est la perte de la totalité des points affectés au permis de conduire.

I. SUSPENSION, INVALIDATION OU ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE

I.1 LE RECLASSEMENT OU LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL. LE LICENCIEMENT

La MACIF garantit les conséquences pécuniaires subies par l'assuré résultant de la suspension, de l'invalidation ou de l'annulation de son permis de conduire lorsque celle-ci entraîne :

A. Le reclassement de l'assuré ou la suspension de son contrat de travail :

La MACIF verse une indemnité correspondant à 90 % de la perte réelle de salaire net imposable pendant 6 mois maximum.

B. Son licenciement :

La MACIF verse un capital variable selon l'ancienneté dans la profession de l'assuré et correspondant à :

- 2 mois de salaire net imposable (moins de 5 ans)
- 4 mois de salaire net imposable (entre 5 et 10 ans)
- 6 mois de salaire net imposable (plus de 10 ans)

La MACIF rembourse également à l'assuré les frais exposés pour suivre un stage de reconversion, et ce, à concurrence de UN mois de salaire net imposable. Cette indemnité vient en complément des prestations allouées par le fonds social de l'ASSEDIC.

I.2 LES FRAIS DE STAGE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Lorsque l'assuré fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire, la MACIF garantit les frais engagés pour suivre un stage de sensibilisation dans le but de récupérer des points.

Indemnité : à concurrence de 200 €.

Les frais de stage de sensibilisation sont également garantis dans la même limite, en dehors d'une suspension de son permis de conduire, à condition que le nombre de points restant affectés au permis de conduire soit inférieur ou égal à 4 à la suite d'une infraction commise pendant la période de souscription au présent contrat. Cette indemnité est versée en complément ou en l'absence de dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle et prévoyant la prise en charge financière du stage de formation.

Pour les **SOUSCRIPTIONS NOUVELLES** avec un capital « points » amputé, les garanties s'appliquent conformément aux dispositions suivantes :

- points restants : 8 et plus → indemnité intégrale
- points restants : 6 ou 7 → indemnité de moitié
- points restants : moins de 6 → pas d'indemnité

Après 2 ans de souscription : indemnité intégrale quel que soit le capital « points ».

Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, manipulations frauduleuses des appareils de contrôle du véhicule, délit de fuite, défaut d'assurance du véhicule personnel, non renouvellement du permis pour raisons médicales.

Les frais de stage de sensibilisation en alternative à une poursuite judiciaire sont également exclus.

II. INAPTITUDE A LA CONDUITE

En cas d'inaptitude à la conduite **entraînant le retrait du permis de conduire** et résultant :

- soit d'un accident de la circulation survenu au cours d'un déplacement professionnel ou privé dans lequel l'assuré est conducteur,

- soit d'une agression intervenue au cours de ses activités professionnelles,

et ayant pour conséquence :

- le reclassement : versement des indemnités prévues en I.1.A
- le licenciement : versement des indemnités prévues en I.1.B.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'inaptitude à la conduite est consécutive à un accident de la circulation résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants.

III. DECES

En cas de décès de l'assuré consécutif à :

- un accident de la circulation survenu au cours de ses activités professionnelles,
- une agression intervenue dans l'exercice de ses fonctions,
- la manipulation de son arme de service,

nous versons aux bénéficiaires un capital de :

- 2 mois de salaire net imposable pour un assuré célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge,
- 4 mois de salaire net imposable pour un assuré marié, vivant en concubinage ou pacsé et sans enfant à charge,
- 6 mois de salaire net imposable pour un assuré ayant au moins un enfant à charge.

Les bénéficiaires de l'assuré sont par ordre de priorité :

- son conjoint,
- ses enfants fiscalement à charge,
- ses héritiers.

IV. PERTE DU PORT D'ARMES

Lorsque la perte du port d'armes entraîne le licenciement de l'assuré, la MACIF verse les indemnités prévues en I.1.B.

Cette garantie n'est pas accordée lorsque la perte du port d'armes est la conséquence :

- **d'une décision motivée par des raisons médicales,**
- **d'un acte commis sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants,**
- **de sanctions pénales,**
- **d'un manquement délibéré aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds,**
- **de la cessation d'activité ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise,**
- **du licenciement, de la mise à pied ou à la retraite, de l'affectation à un autre emploi que celui de convoyeur de fonds.**